

NOTE D'INFORMATION

Date	3 octobre 2022
Destinataire	Membres de la Constituante
Sujet	Suite des travaux de la Constituante
Expéditeur	Secrétariat général

Le Bureau de la Constituante s'est réuni le 29 septembre 2022 afin d'établir sa proposition à la Constituante pour le Collège présidentiel 2023 ainsi que de définir les dernières étapes des travaux de la Constituante. Ci-après le compte-rendu de ses délibérations et décisions.

I. Collège présidentiel 2023

Suite à la prolongation de la Constituante de 6 mois due à l'interruption des travaux entre mars et septembre 2020 en raison de la pandémie de Covid-19, l'activité de la Constituante s'étendra sur 4 ans et demie au lieu de 4 ans. La Constituante doit donc élire un Collège présidentiel pour le 1^{er} semestre 2023. Le Bureau a décidé de proposer à la Constituante de reconduire dans leur fonction les 4 membres actuels du Collège présidentiel en dérogation de l'article 10 alinéa 1 du Règlement de la Constituante (ci-après Rgt). Le Bureau soumet ainsi à la Constituante les candidat-e-s suivant-e-s pour le Collège présidentiel 2023 :

- Géraldine Gianadda (VLR)
- Jenny Voeffray (Le Centre)
- Gaël Bourgeois (Parti socialiste et Gauche citoyenne)
- Kurt Regotz (CSPO)

L'élection aura lieu lors de la séance plénière du 8 novembre 2022.

II. Suite des travaux de la Constituante

Le Bureau de la Constituante a discuté en détail de la chronologie de la suite des travaux de la Constituante. Les étapes et procédures suivantes ont été arrêtées ¹ :

1) 25 octobre 2022 : fin de la lecture de détail

Traitement de l'article 207a (dernier article de l'avant-projet) puis vote sur l'ensemble du chapitre 10 (dispositions finales et transitoires).

2) 8 novembre 2022 : vote de la Constituante sur la réouverture de la discussion (art. 61 Rgt)

Conformément à l'art. 61 al. 1 et 2 Rgt, *à la fin de la discussion de détail, chaque membre de la Constituante peut demander que l'on revienne sur un article. Il ou elle motive brièvement sa proposition. La Constituante se prononce sans débat sur cette proposition.*

Procédure : une fois la lecture de détail terminée, le secrétariat général transmet aux membres de la Constituante dans les plus brefs délais le projet de Constitution tel qu'issu de la deuxième lecture. Les

¹ Les articles du règlement mentionnés ci-après sont reproduits en annexe de la présente note d'information (p.4).

membres de la Constituante et/ou les groupes politiques devront ensuite annoncer au secrétariat général **pour le jeudi 3 novembre 2022 au plus tard** les articles pour lesquels ils souhaitent que la discussion soit réouverte.

Le 4 novembre, la liste des propositions sera transmise aux membres de la Constituante.

Lors de la séance plénière du 8 novembre, les membres de la Constituante et les groupes politiques qui ont déposé des propositions pourront les motiver **brèvement** (art. 61 al. 1 Rgt) avant que la Constituante se prononce **sans débat** sur chacune des propositions.

La discussion sur les articles acceptés par la Constituante aura lieu dans le cadre de la lecture 2 bis au premier trimestre 2023 (*voir point 7*).

3) 8 novembre 2022 : débat et vote de la Constituante sur le principe des variantes (art. 63 Rgt)

Conformément à l'art. 63 al. 1 Rgt, *la Constituante décide avant la fin des délibérations de la deuxième lecture si le peuple doit être consulté sur des variantes.*

Procédure : après un débat sur le principe des variantes, le plénum décide si le peuple doit être consulté sur des variantes. Il s'agit d'un vote oui / non.

4) 8 novembre 2022 : vote de la Constituante sur les thèmes des variantes (si le plénum s'est prononcé en faveur de variantes / point 3)

Procédure : si la Constituante décide que le peuple doit être consulté sur des variantes, ses membres et/ou les groupes politiques devront annoncer au secrétariat général **pour le jeudi 3 novembre 2022 au plus tard** les thèmes dont ils souhaitent qu'ils fassent l'objet de variantes.

Le 4 novembre 2022, la liste des articles pour lesquels les membres et/ou groupes politiques de la Constituante souhaitent proposer une variante sera transmise aux membres de la Constituante.

Après un débat, la Constituante se prononcera sur chacune de ces propositions lors de la séance plénière du 8 novembre.

Si la proposition est acceptée, la discussion sur le texte de la variante aura lieu au premier trimestre 2023 (*voir point 8*).

Il est précisé que le traitement des variantes aura lieu lors d'une séance plénière ultérieure à celle consacrée au traitement des dispositions dont la discussion a été réouverte selon décision du plénum (*voir point 2*). En effet, si cette dernière porte sur des dispositions qui font également l'objet de variantes, la Constituante doit connaître le projet final de Constitution (issu de la lecture 2 bis) avant de procéder au traitement et de se prononcer sur les variantes.

5) 8 novembre 2022 : vote de la Constituante sur le mandat d'élaboration du texte des variantes confié au Bureau (si le plénum s'est prononcé en faveur de variantes / point 3)

Le Bureau propose à la Constituante d'élaborer le texte des variantes. Il estime en effet pertinent que la rédaction des variantes soit effectuée par les représentant-e-s des groupes politiques afin de centraliser et d'avoir une vue d'ensemble sur ces travaux.

La Constituante doit se prononcer pour donner mandat au Bureau d'élaborer les variantes.

6) Lecture supplémentaire (3^{ème} lecture)

L'art. 64 al. 1 Rgt prévoit qu'à *la fin des délibérations de la deuxième lecture mais avant le vote final, la Constituante peut décider d'une lecture supplémentaire, notamment si le projet a été profondément remanié lors de la seconde lecture.*

A ce stade, le Bureau estime que le projet n'a pas été profondément remanié. Dès lors, il ne propose pas à la Constituante une lecture supplémentaire (dite 3^{ème} lecture). La Constituante se prononcera sur une 3^{ème} lecture **uniquement** si un vote est demandé lors de la séance plénière du 8 novembre 2022.

7) 1^{er} trimestre 2023 : lecture 2 bis

Conformément à l'art. 64 al. 2 Rgt, le projet de Constitution peut faire l'objet d'une lecture supplémentaire ponctuelle (dite lecture 2 bis), indépendamment d'une éventuelle 3^{ème} lecture.

Cette lecture 2 bis, qui aura lieu lors du 1^{er} trimestre 2023, portera sur les éléments suivants :

a) **Discussion sur les articles réouverts par la Constituante (art. 61 Rgt / point 2)**

Dans un délai fixé par le Bureau, les membres de la Constituante pourront déposer des propositions d'amendements visant à modifier les dispositions dont la discussion a été réouverte par la Constituante (sur la base de celles adoptées en 2^{ème} lecture).

Ces dispositions feront l'objet d'une nouvelle lecture de détail au cours du 1^{er} trimestre 2023.

b) **Discussion sur les articles réouverts par le Collège présidentiel (art. 64 al. 2 Rgt)**

Le collège présidentiel doit proposer une lecture supplémentaire ponctuelle s'il constate des contradictions qui ne sont pas de pure forme ou rédactionnelles (art. 64 al. 2 Rgt). Il peut notamment s'agir de dispositions transitoires qui ne correspondent plus à la disposition adoptée en 2^{ème} lecture ou de toutes autres dispositions qui seraient en contradiction entre elles.

Les modifications proposées par le Collège présidentiel devront être adoptées formellement par la Constituante.

c) **Modifications rédactionnelles proposées par la commission de rédaction (art. 31 Rgt)**

À l'issue de la deuxième lecture, la commission de rédaction procédera à un dernier examen du texte.

Les modifications rédactionnelles devront être adoptées formellement par la Constituante.

8) 1^{er} trimestre 2023 : Traitement des variantes par la Constituante (art. 63 al. 2 et 3 Rgt)

Le Bureau soumettra à la Constituante les propositions de variantes décidées le 8 novembre 2022 sur la base des dispositions issues de la 2^{ème} lecture ou de la 2^{ème} lecture bis. Ces propositions pourront faire l'objet de propositions d'amendements. Chaque proposition de variante fera l'objet d'une discussion et d'un vote séparés en plénum. La Constituante votera ensuite sur l'ensemble du projet de variantes.

9) 2^{ème} trimestre 2023 : adoption du projet de Constitution (art. 73 Rgt)

Le vote final sur le projet de Constitution et ses éventuelles variantes, en deuxième lecture et le cas échéant en lecture supplémentaire, se fait au scrutin secret, à la majorité absolue des membres de la Constituante (art. 73 Rgt).

III. Séances plénières 2023

Le Bureau fixera lors de sa prochaine séance les dates des séances plénières 2023 lors desquelles auront lieu la lecture 2 bis, le traitement des variantes, une éventuelle troisième lecture ainsi que le vote final.

RENSEIGNEMENTS

Géraldine Gianadda
Coordnatrice du Collège présidentiel
Geraldine.GIANADDA@constit.vs.ch

Florian Robyr
Secrétaire général
florian.robbyr@constit.vs.ch
027 607 18 52

Annexe : articles du règlement de la Constituante mentionnés dans la note d'information

Art. 31 Commission de rédaction

¹ La commission de rédaction est composée de sept membres élus par la Constituante, dont un membre du collège présidentiel et trois membres de chaque région linguistique du canton. Elle s'organise elle-même. Elle se fait assister par le ou la secrétaire général-e.

² Après la procédure de consultation (art. 90), elle procède, sur la base des propositions d'articles détaillés des commissions thématiques, à la vérification de la clarté, de la forme et de la cohérence du projet rédigé de Constitution. Elle rapporte dans ce sens à la Constituante.

³ Elle procède aux mêmes vérifications dans la phase d'examen du projet rédigé de Constitution. Elle rapporte dans ce sens à la Constituante.

⁴ Elle élimine les contradictions de pure forme et assure la concordance des textes dans les deux langues officielles. Elle ne procède à aucune modification de fond. Lorsqu'elle constate des lacunes, des imprécisions ou des contradictions de fond, elle en informe la commission thématique concernée et peut lui faire des propositions.

Art. 61 Réouverture de la discussion

¹ A la fin de la discussion de détail, chaque membre de la Constituante peut demander que l'on revienne sur un article. Il ou elle motive brièvement sa proposition.

² La Constituante se prononce sans débat sur cette proposition.

³ Si la proposition est acceptée, la discussion est reprise sur l'article visé.

Art. 63 Variantes

¹ La Constituante décide avant la fin des délibérations de la deuxième lecture si le peuple doit être consulté sur des variantes.

² Dans l'affirmative, la discussion est ouverte sur les propositions de variantes. La Constituante peut aussi charger la commission thématique concernée d'élaborer une ou des variantes sur des points particuliers.

³ Chaque projet de variante fait l'objet d'une délibération et d'un vote séparés. La discussion d'une variante s'effectue article par article. La Constituante vote ensuite sur l'ensemble du projet de variante.

⁴ La Constituante procède ensuite à un vote global portant sur le projet de Constitution et sur la ou les variantes retenues.

Art. 64 Lecture supplémentaire

¹ A la fin des délibérations de la deuxième lecture mais avant le vote final, la Constituante peut décider d'une lecture supplémentaire, notamment si le projet a été profondément remanié lors de la seconde lecture.

² Le collège présidentiel doit proposer une lecture supplémentaire ponctuelle s'il constate des contradictions qui ne sont pas de pure forme ou rédactionnelles.

Art. 73 Adoption du projet de Constitution

Le vote final sur le projet de Constitution et ses éventuelles variantes, en deuxième lecture et le cas échéant en lecture supplémentaire, se fait au scrutin secret, à la majorité absolue des membres de la Constituante (66).